

Deuxième évaluation ou non?

AVIS PROFESSIONNEL

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l'Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure.

Veillez noter que ce document ne constitue pas un avis juridique et est publié seulement à titre d'information.

LE CONTEXTE

Lyne, travailleuse sociale au sein d'une équipe de santé mentale adulte de 1^{ère} ligne, reçoit une demande de service pour un « suivi psychosocial ». Dans le dossier, elle trouve le formulaire du guichet complété par l'infirmière de liaison et une fiche de demande de services normalisée d'une collègue T.S. de l'accueil psychosocial, là où la personne s'était présentée une semaine auparavant. Lyne se demande si elle doit procéder à « une deuxième évaluation » pour amorcer l'intervention...

LES PRINCIPES DE BASE

L'activité d'évaluation

L'évaluation du fonctionnement social représente une activité professionnelle incontournable pour le travailleur social qui exerce comme praticien auprès des personnes, des groupes et des collectivités. Elle se situe au cœur du champ d'exercice de la profession¹ et constitue une étape essentielle du processus d'intervention sociale². C'est l'assise sur laquelle le travailleur social fonde ses recommandations, stratégies ou objectifs d'intervention en lien avec la nature du travail social. À cause de son importance, l'intervention s'est imposée au plan normatif et figure comme l'une des dix compétences professionnelles à acquérir et à développer³.

L'évaluation revêt également un caractère fondamental pour le travailleur social en raison de sa responsabilité. Imputable de toutes ses activités professionnelles⁴, le travailleur social doit assumer la portée des interventions qu'il réalise et, par conséquent, les fonder sur sa propre évaluation. Aussi, lorsqu'un autre travailleur social a effectué préalablement l'évaluation de la même personne, il doit minimalement en prendre acte, la valider, la mettre à jour et la reprendre à son propre compte. Le fait qu'un autre professionnel en ait réalisé une, ne dispense pas le travailleur social de faire sa propre évaluation.

Le rapport d'évaluation

L'évaluation peut être plus ou moins exhaustive selon le contexte de pratique, le mandat du travailleur social et la situation présentée par la personne⁵. Elle doit cependant faire l'objet d'un rapport structuré et distinct, sommaire ou détaillé⁶, ou encore se traduire dans un rapport interdisciplinaire ou sur un formulaire comportant des sections prédéterminées, dans la mesure où ces documents permettent de refléter l'analyse et l'opinion professionnelle du travailleur social⁷.

Pour rédiger son rapport, le travailleur social peut s'inspirer de divers modèles produits par l'Ordre⁸. Lorsque des formulaires standardisés de cueillette de données sont utilisés, notamment pour déterminer l'admissibilité à un service ou pour orienter vers un programme, il peut rédiger une évaluation abrégée en faisant référence à ces documents ou encore incorporer les informations pertinentes⁹ à un rapport détaillé.

1. Loi 21, 2009, p.4.

2. OPTSQ. *Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, juin 2006, p.18-19.

3. Idem, p. 5.

4. OTSTCFQ, *Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ*, article 3.04.01.

5. OPTSQ, *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*, décembre 2005, p. 46.

6. OTSTCFQ, *Cadre de référence. L'évaluation du fonctionnement social*, 2011, p. 13.

7. OPTSQ, *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*, décembre 2005, p. 35.

8. Voir notamment le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*, p. 46-47, le *Cadre de référence sur l'évaluation du fonctionnement social*, p. 13-22 et 29-36 et le document *Lignes directrices – Évaluer une personne ayant un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité* qui proposent aux pages 24 et 25 un tableau synthèse adapté à l'évaluation dans le champ de la santé mentale.

9. Idem note 7.

À NOTRE AVIS...

Il revient à Lyne de déterminer selon son jugement professionnel s'il est préférable d'effectuer une nouvelle évaluation du fonctionnement social de la personne ou encore de reprendre à son compte et valider l'évaluation de sa collègue. Dans ce dernier cas, elle pourrait simplement rédiger une note chronologique à cet effet et, à la lumière des données additionnelles contenues dans le formulaire du guichet et provenant de la personne elle-même, effectuer une mise à jour pour amorcer son intervention. Celle-ci pourrait prendre la forme d'un rapport abrégé et référer aux documents mentionnés.

Dans un contexte d'équipe de 1^{ère} ligne en santé mentale, il est probable que la situation de la personne s'avère complexe. L'intervention sociale auprès d'elle pourrait ainsi s'étendre sur une longue période de temps et comporter plusieurs cibles et objectifs d'intervention. En ce sens, nous estimons que Lyne aurait avantage à procéder à une évaluation plus approfondie du fonctionnement social de la personne¹⁰, d'autant plus qu'un autre professionnel de l'équipe pourrait être appelé à intervenir ultérieurement et ainsi bénéficier de son expertise professionnelle.

Dans cette perspective, Lyne solliciterait possiblement la participation de quelques personnes significatives du client ou, avec son consentement, de ressources de la communauté et pourrait juger opportun de recevoir des rapports produits par d'autres professionnels. Elle validerait, tout en faisant préciser au besoin, les informations déjà fournies par la personne, compléterait sa collecte de données ainsi que son analyse, formulerait son opinion professionnelle et consignerait son évaluation dans un rapport détaillé. Celui-ci pourrait par ailleurs référer aux documents pertinents déjà versés au dossier.

CONCLUSION

Il est compréhensible de vouloir minimiser les inconvénients liés au fait, pour une personne en besoin d'aide, de participer à ce qui est perçu comme étant un second processus d'évaluation en peu de temps. Le travailleur social doit cependant assumer sa responsabilité professionnelle et fonder ses interventions sur sa propre évaluation de la situation, même en contexte interdisciplinaire. Il lui revient donc de trouver les modalités appropriées pour procéder de manière respectueuse, que l'évaluation antécédente ait été réalisée par un travailleur social ou par un autre professionnel. L'apport du travailleur social est inestimable par le regard unique qu'il pose sur la situation de la personne, lequel renvoie à la marque distinctive de la profession et se reflète dans son évaluation¹¹.



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

10. En s'inspirant notamment des *Lignes directrices – Évaluer une personne ayant un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habileté.*

11. OTSTCFQ : Cadre de référence. L'évaluation du fonctionnement social, 2011, p. 8, 9.